



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 628

AMENDANT CERTAINES DISPOSI-
TIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
513 RELATIVEMENT À LA ZONE
Cm-6

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de novembre 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	Jeannie Paulidis Lucie Goulet
MM. LES CONSEILLERS :	Jacques Mercier Bertrand La-Rue Patrick Pelletier Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 novembre 1995 ;

ATTENDU QUE M. Philippe Laberge a voté contre ce règlement et MM. Christian Jobin, Jacques Mercier, Bertrand La-Rue et Patrick Pelletier ainsi que M^{mes} Jeannie Paulidis et Lucie Goulet ont voté en faveur de celui-ci ;

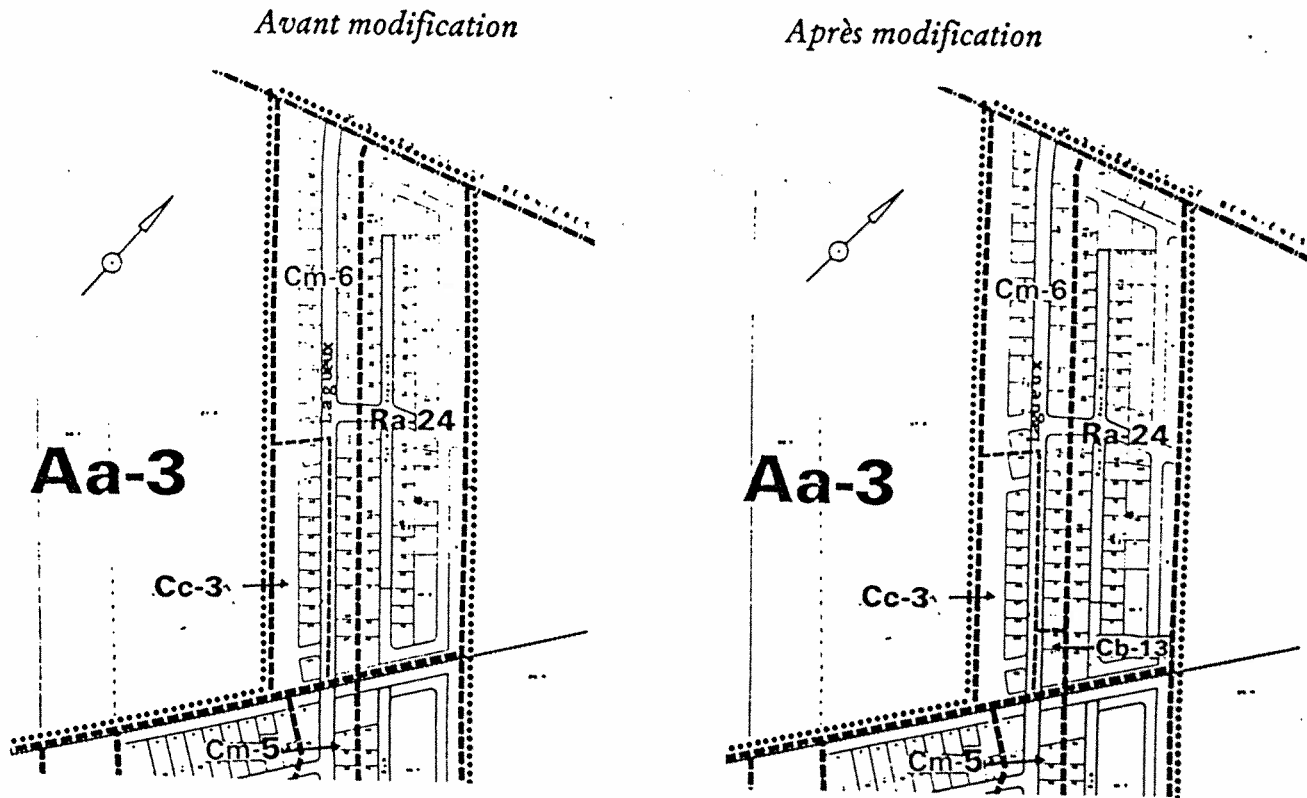
LE RÈGLEMENT # 628 EST ADOPTÉ SUR DIVISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 628 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cm-6».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de créer une nouvelle zone à même la zone Cm-6 et d'y déterminer les usages et les spécifications applicables.

ARTICLE 3.- Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Cb-13 est créée à même la zone Cm-6, le tout tel qu'illustré au croquis suivant:



ARTICLE 4.- La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cb-13 :

GRILLE DES USAGES	
Usage autorisé	Zone
	Cb-13
10 HABITATIONS	
11 Unité familiale	
12 Bi-familiale	
13 Tri-familiale	
14 Multi-familiale	
15 Habitation collective	
16 Maison mobile	
20 COMMERCES	
21 Dépanneur	
22 Alimentation	
23 Consommation locale et régionale	
24 Centre commercial	
25 Boutiques et mobiliers	
26 Quincaillerie	
27 Optique	
28 Vente de véhicules	
29 Marchandises d'occasion	
30 SERVICES	
31 Personnels	
32 Poches normales	
33 Financiers	
34 Officiers et consultation	
35 Restauration	
36 Dépot de boisson	
37 Hôtellerie	
38 Techniques et réparation	
39 Réparation automobile	
40 INSTITUTIONS	
41 Administration publique	
42 Act. rel. soc. politique	
43 Services de santé	
44 Éducation	
45 Transport	
46 Utilité publique	
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES	
51 Commerce de gros	
52 Combustibles et chimiques	
53 Transport et entreposage	
54 Services relatifs à la construction	
55 Recupération	
60 INDUSTRIES	
61 Aliments et boissons	
62 Caoutchouc, plastique, cuir	
63 Textile	
64 Bois	
65 Métaux	
66 Machine et transport	
67 Métaux non métalliques	
68 Chimiques	
69 Manufacturiers	
70 PARCS ET ESPACES VERTS	
71 Municipal	
72 Régional	
80 RÉCRÉATION	
81 Récréation récréative	
82 Récréation sélective	
90 RESSOURCES PRIMAIRES	
91 Culture générale	
92 Élevage	
93 Sylviculture	
94 Commerce et ind. agricole	
95 Extraction	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORIZÉS	
1) Exclusivement à titre accessoire aux usages 28 A-2 et B-2	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	
N° d'article du règlement de zonage	Zone
	Cb-13
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS	
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	
6.3 Logement supplémentaire	
6.8 Usage complémentaire de type professionnel	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)	
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 / 10
7.3 Marge de recul arrière (m)	
7.4 Marge de recul latérale (m)	B
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)	
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A
8.6 Hauteur minimale (m) (étage)	4/1
8.7 Hauteur maximale (m) (étage)	8.5/2
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.	
11.7 Calé-terrasse	
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
13.3.1 Plantation	
13.3.3 Abattage d'arbres	
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT	
14.2.3.4 Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	B
15 NORMES D'AFFICHAGE	
15.5.1 Enseigne promotionnelle	
15.5.3 Enseigne sur auvent ou à pied	
15.5.4 Enseigne projective	
15.5.5 Enseigne sur structure indépendante	
15.7 Nombre d'enseignes	
15.8 Éclairage	
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
16.1 Dispositions générales	
16.2 Hauteur	
19 RISQUES D'INONDATION	
19.1 Zone touchée	
23 ENSEMBLE IMMOBILIER	
23.1 Dispositions générales	
24 NORMES PARTICULIÈRES	
24.2 Écran tampon	A
AMÉNAGEMENTS	

ARTICLE 5.-

L'article 8.3 intitulé «Superficie de construction au sol du Règlement de zonage # 513 est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées au tableau reproduit au troisième alinéa :

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL DANS LA ZONE Cb-13	
TYPE DE BÂTIMENT	MIN (m ²)
20 COMMERCE isolé	245

ARTICLE 6.-

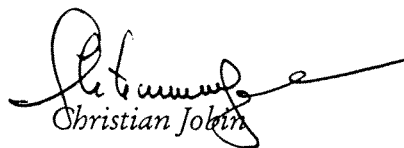
L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513, déjà amendé par l'article 6 du Règlement # 609 est, par les présentes, de nouveau modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'à son dernier alinéa, la zone Cb-13 est dorénavant intercalée entre Cb-9 et Cm-4.

ARTICLE 7.-

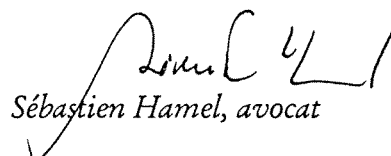
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm